



DÉCISION

N° : 2023-16

Exécutoire le : **01 MARS 2023**

Publiée le : **10 MARS 2023**

Visée le : **28 FEV. 2023**

Notifiée le : **01 MARS 2023**

COMMANDE PUBLIQUE

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public – Location de bateaux avec restauration à bords port de Charpignat Attribution

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 21 juin 2021 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu la consultation lancée par Grand Lac le 19/12/2022
- Vu l'avis de la commission des procédures adaptées du 24/01/2023

Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

D'attribuer l'Autorisation d'Occupation Temporaire du snack à la société **SA GRILL AND CHILL** 82B Avenue de Marlioz 73 100 AIX LES BAINS immatriculée au RCS n°94923554300012, représentée M. MENDES Pierre Luc, résidant 82B avenue Marlioz 73100 AIX LES BAINS

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public est conclue à compter de la date de signature par les deux Parties de la convention d'occupation jointe à la présente décision jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise titulaire de l'occupation.

Cette décision sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 28 février 2023

Le Président de Grand Lac,
Renaud BERTTI





Convention d'occupation temporaire du domaine public Location de bateaux avec restauration à bords port de Charpignat LE BOURGET DU LAC

ENTRE

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. BERETTI Renaud, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 22 juin 2021,

Ci-après désignée par les termes « Grand Lac »,

ET

La **société SAS GRILL AND CHILL** enregistrée au registre du Commerce et des sociétés sous le Numéro 94923554300012 dont le siège social est situé 82B avenue Marlioz, 73100 Aix-les-Bains représentée par Pierre-Luc Mendes en qualité de commerçant,

Ci-après désignée par les termes « L'occupant »,

1500 boulevard Lepic
CS 20600
73100 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

PRÉAMBULE

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à titre précaire et révoquant, à occuper les emplacements et équipements situés sur le domaine public portuaire et appartenant à Grand Lac.
Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Grand Lac entend autoriser l'occupation temporaire d'équipements et installations du domaine public portuaire.

Les biens pour lesquels l'autorisation est octroyée sont les suivants :

- Un ponton d'accueil et une passerelle d'accès installés le long du mur de quai ouest du port de Charpignat, sur une longueur de 35 m environ. Il est précisé que cet équipement est mis à disposition à l'état neuf
- 2 bornes électriques installées sur le ponton Il est précisé que cet équipement est mis à disposition à l'état neuf

L'occupant devra prendre en charge, les travaux d'installation d'un compteur électrique dédié ainsi que le coût de la consommation d'électricité exigée par l'activité.

Un état des lieux contradictoire aura lieu au démarrage de l'activité. L'occupant, en fin d'exploitation devra remettre le site dédié dans l'état initial où il lui a été confié Dans le cas contraire, Grand Lac pourra faire procéder d'office à des travaux de remise en état aux frais de l'occupant

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'occupant.
En conséquence, toute cession de l'autorisation ou des emplacements objets des présentes est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Grand Lac se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier l'emplacement réservé. Le cas échéant, il sera conclu un avenant à la présente convention.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé au service des ports de Grand Lac.

De même, toute modification concernant l'activité exercée par celui-ci sur le domaine public portuaire doit être immédiatement signalée à Grand Lac qui pourrait, le cas échéant, établir une nouvelle convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux parties, jusqu'au **31 décembre 2025**.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer le (ou les) emplacement(s) concerné(s).

La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

L'occupant sera tenu de respecter et de faire respecter la réglementation en vigueur relative à la navigation sur le lac et faire toute déclaration nécessaire auprès des différentes administrations afin que Grand Lac ne soit pas inquiété. Par ailleurs, il conservera l'entière responsabilité de toute pollution accidentelle dans le lac du Bourget liée à son activité.

L'occupant fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité.

Si pour des raisons techniques ou de sécurité, Grand Lac devait intervenir pour des réparations, modifications ou travaux sur l'équipement mis à disposition, il ne pourrait y avoir d'indemnisation de l'occupant pendant cette période.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'APPLICATION

L'occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés

Le prix de location des bateaux est fixé librement par l'occupant.

Tout litige commercial pouvant intervenir entre l'occupant et ses clients ou fournisseurs n'engagera en aucune façon la responsabilité de Grand Lac.

L'occupant fera en sorte que l'activité ne perturbe pas les activités touristiques alentours (promenade, manifestation etc.). Il veillera également à ce que les livraisons de matériel se fassent en parfaite sécurité pour éviter tout risque de perturbation de la circulation routière ou de pollution du lac.

Il est autorisé, durant la présence du titulaire, le stationnement d'un véhicule frigorifique et l'installation d'une banque d'accueil dont le positionnement et l'encombrement devront recevoir l'accord de Grand Lac
Les bateaux seront de la couleur de la charte de Grand Lac RAL 5015

Les horaires d'ouverture de l'activité sont laissés au libre choix de l'occupant. Il est à noter que cette activité ne devra pas perturber la tranquillité des riverains.

Les cartes, documents promotionnels et affiches divers, signalétique liés à l'exploitation des espaces occupés sont à la charge de l'occupant et doivent recevoir l'aval de Grand Lac Seul un kakemono sera autorisé sur le site dont le positionnement et l'encombrement seront validés par Grand Lac.

Tout appareil sonore à des fins publicitaires est interdit sur le site.

L'occupant fera son affaire personnelle de la surveillance des biens mis à disposition, Grand Lac ne pouvant être tenu responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime sur le site

ARTICLE 5 : ENTRETIEN et MAINTENANCE

D'une façon générale, l'Occupant est chargé de prendre en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir le site occupé en bon état d'entretien et d'usage.

Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de l'Occupant, ces dernières seront mises à sa charge. Tous travaux, demandés par l'Occupant pour améliorer ou sécuriser l'exploitation de l'équipement, resteront à la charge de l'Occupant et nécessiteront un accord préalable de Grand Lac.

L'Occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de Grand Lac tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de Grand Lac.

Après mise en demeure d'un mois restée sans effet, Grand Lac effectuera les travaux, dont le montant sera déduit de la caution versée par l'Occupant. Si le montant des travaux est supérieur à celui de la caution, ce montant sera facturé à l'Occupant. La résiliation de la convention pourra également être prononcée pour non-respect des obligations fixées par la présente convention.

L'Occupant devra faire procéder à ses frais à l'ensemble des vérifications réglementaires par les organismes compétents.

Concernant les déchets, ceux-ci devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Au bâtiment, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux tiers.

Grand Lac est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration du site et du matériel mis à la disposition de l'Occupant ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers dudit site ou au personnel employé par le bénéficiaire.

Il est indiqué que les agents de Grand Lac pourront accéder à tout moment au site en cas de sinistre

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET IMPÔTS

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public portuaire qui lui est consentie en vertu des présentes, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance annuelle.

Le montant de la redevance annuelle est forfaitaire et d'un montant de 14 400€.

Toute facture ou titre de recette est payable dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi.

Les chèques sont à libeller à l'ordre du Trésor Public et à adresser à la Trésorerie principale, 9 avenue Victoria, 73100 Aix les Bains.

En cas de non-paiement de la redevance due, quinze jours après l'envoi de la lettre de relance, Grand Lac adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant, par laquelle elle lui demandera de s'acquitter de sa dette dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, des poursuites seront engagées, les frais afférents étant à la charge pleine et entière du débiteur.

L'occupant devra acquitter, en plus de la redevance d'occupation susvisée, les impôts, contributions, taxes et autres charges auxquels est ou pourrait être assujettie l'activité exercée sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant est tenu de souscrire une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature que lui-même serait susceptible de causer à autrui, ses biens, dans l'exercice de ses activités, au domaine ou installations portuaires.

La police d'assurance devra être remise par l'occupant au moment de la signature du contrat.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION RETRAIT DE L'AUTORISATION

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue à l'article relatif à la durée dans les conditions ci-après :

ARTICLE 9.1 - RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas de non-respect d'une des stipulations du présent contrat une mise en demeure sera adressée à l'Occupant, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, Grand Lac pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit de la présente convention sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention

Conséquences de la résiliation pour faute :

La résiliation telle qu'opérée dans les conditions fixées par le présent article permet à Grand Lac d'exiger le départ immédiat de l'Occupant, sans réduction du montant de la redevance et sans que l'Occupant ne puisse prétendre à une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

En cas de manquement grave et ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation, les redevances payées d'avance par l'Occupant resteront acquises à Grand Lac, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

ARTICLE 9.2 - RETRAIT POUR MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Grand Lac peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de deux mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de l'Occupant.

Aucune indemnité ne sera versée en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Il est toutefois convenu que le montant de la redevance payée par l'Occupant sera remboursé au prorata pour la partie de l'année non-utilisée.

ARTICLE 9.3 - RETRAIT DU BÉNÉFICIAIRE

L'Occupant pourra renoncer à tout moment à l'occupation temporaire consentie par Grand Lac. Celui-ci devra informer Grand Lac via un courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de trois mois à compter de la notification de la demande de renonciation.

ARTICLE 10 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est conclue sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

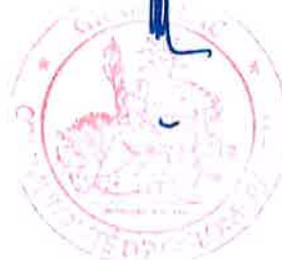
Toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires
à Aix-les-Bains, le

Pour la société



Pour Grand Lac,
Le Président,
Renau BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Location de bateaux avec restauration - port de Charpignat - Attribution

Date de transmission de l'acte : 28/02/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 28/02/2023

Numéro de l'acte : dec363 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230228-dec363-AI

Date de décision : 28/02/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. Délibérations
1.1.1.3. Délibérations ou décisions relatives aux MAPA

